



## **EXTRAIT DU REGISTRE DU SECRETARIAT DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE DE SAINT FLORENT LE VIEIL**

### **MONITOIRE**

Nous avons reçu plainte de Julien Gaudin fils mineur de Julien Gaudin, marchand demeurant au bourg de la Boissière en le territoire de St Florent, sous l'autorité de son dit père qui déclare l'autoriser quant à ce, en vertu des permissions à lui données par Monsieur le Sénéchal de la Châtellenie de St Florent le Vieil en date du seizième décembre mille sept cent quarante et un et signée Brelet.

Contre tous ceux et celles qui savent et ont connaissance que le dit Julien Gaudin fils, plaignant, avait porté une tasse d'argent à un repas où il assista le vendredi premier de ce mois au lieu nommé Launay Savine dans la paroisse de la Chapelle St Florent.

Qui savent et ont connaissance que certains quidams ou quidames se seraient servi de la dite tasse d'argent et croyant ne point être aperçus, l'auraient détournée, enlevée et volée.

Qui savent et ont connaissance que le dit plaignant, avant de se retirer, s'étant aperçu qu'il n'avait plus sa dite tasse d'argent et s'en étant plaint, un quidam se fouille et fouille dans les poches d'un autre quidam pour savoir s'il ne la trouverait point.

Qui savent et ont connaissance que certains quidams ou quidames ayant emporté des mets du repas, par ce soin, si les dits quidams ou quidames n'auraient point également enlevé la dite tasse d'argent.

Qui savent et ont connaissance du lieu où les dits quidams ou quidames auraient déposé la dite tasse d'argent, ainsi détournée et volée.

Qui savent et ont connaissance des personnes à qui les dits quidams ou quidames avaient confié la dite tasse d'argent enlevée et volée.

Qui savent et ont connaissance, en un mot, ce qu'est devenue la dite tasse d'argent.

Et généralement, contre tous ceux et celles qui savent et ont connaissance des faits ci dessus, circonstances et dépendances, qui ont vu, entendu, oui dire ou aperçu aucune des dites choses ou qui ont été présents, consenti, donné conseil ou aide en quelque sorte ou manière que ce soit et vous mandons de les avertir de notre part par trois dimanche consécutifs au prône de vos messes paroissiales, d'en venir à révélation suffisante et probable et les coupables, complices et participants à satisfaction, réparation et restitution par eux ou par d'autres, incessamment, au plus tard dans six jours après la dernière publication des présentes. Si non, nous procéderons contre eux par censures ecclésiastiques et selon la forme du droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication.

Le dix sept décembre 1741

Frère Guillaume Roumain, mandat de Pierre Jehanneau prieur, sacriste et Vicaire Général